



Janvier à avril 2025 – Numéro 42

LETTRE DE JURISPRUDENCE

Sélection des arrêts rendus par la Cour administrative d'appel de Versailles de janvier à avril 2025



LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Ce nouveau numéro de la lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Versailles présente une sélection de décisions rendues entre les mois de janvier et avril 2025 dans les principales matières du contentieux, général comme fiscal.

Nos lecteurs pourront désormais prendre connaissance, à la fin de la lettre, des décisions rendues par le juge de cassation sur les décisions signalées dans les précédents numéros.

Outre l'activité juridictionnelle, les premiers mois de l'année 2025 ont été marqués à la cour par un échange organisé par le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ). Trois magistrats, accompagnés de la greffière en chef et d'une greffière de chambre se sont rendus au tribunal administratif régional de Vilnius en avril. A leur tour, les membres de la juridiction lituanienne sont venus à Versailles en juin et ont pu visiter les principales institutions politiques, administratives et juridictionnelles françaises.

Bonne lecture !

Nathalie Massias
Conseillère d'État
Présidente de la cour administrative d'appel de Versailles

Table des matières

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| L'ESSENTIEL | 3 |
| PRÉSENTATION DES ARRÊTS..... | 5 |
| SUIVI DES CASSATIONS..... | 13 |

L'ESSENTIEL

→ Cliquer sur le numéro de l'arrêt pour accéder au résumé de l'affaire

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 23VE00247 – M. A. C. – C

Il est loisible à l'administration fiscale de satisfaire à l'obligation prévue par la seconde phrase de l'article L. 76 B du LPF en transmettant les documents demandés par le contribuable sur un support dématérialisé lorsque la nature et le volume des documents ne permettent raisonnablement pas une communication d'une copie de ceux-ci par voie postale, sans qu'il soit besoin de recueillir l'accord exprès et préalable du contribuable, à charge pour ce dernier de se rapprocher du service en cas de difficulté.

DOMAINE

N° 23VE01545 – Commune d'Auvers-sur-Oise

Le maire d'Auvers-sur-Oise ne pouvait légalement édicter un arrêté individuel d'alignement qui incluait au sein de la voirie publique les arbres ayant servi de modèle à Vincent Van Gogh pour peindre son ultime œuvre « *Racines d'arbres* ».

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 22VE02093 – M. B.

Pour l'application des dispositions réglementaires relatives au remboursement de frais de déplacement professionnel à un agent public, le domicile de l'agent, même autorisé à télétravailler la majeure partie du temps, ne peut jamais constituer son lieu de travail habituel. Le montant dont il est défrayé doit alors être déterminé sur la base d'un déplacement commencé depuis son site de rattachement.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 22VE00435 – Ministre des armées c/ Société Leroux et Lotz Turbomachines – C+

L'article 127 du code des marchés publics prévoyait que la saisine d'un comité consultatif de règlement amiable par un pouvoir adjudicateur ou le titulaire d'un marché public interrompait le cours des différentes prescriptions. Cette interruption se poursuit jusqu'à ce que ce comité ait rendu son avis.

N° 22VE02067 – Société Elres – C+

La participation d'un conseiller municipal à l'adoption de la délibération approuvant un protocole transactionnel ne suffit pas à faire courir, à son égard, le délai de recours en contestation de validité susceptible d'être formé contre ce protocole.

PROCÉDURE**N° 24VE03114 – M. B.**

Un tribunal ne fait pas une juste application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 611-8-1 du CJA lorsqu'il adressait une demande de mémoire récapitulatif à un requérant qui s'était borné, dans ses mémoires en réplique, à présenter de nouveaux arguments venant au soutien des moyens de sa requête, en réponse aux mémoires en défense qui lui avaient été communiqués.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**N° 24VE00752- Mme C. – C+**

Pour l'indemnisation des préjudices matériels résultant de la transmission d'informations erronées à un agent public, l'ayant directement conduit à opter pour un régime de retraite moins favorable que celui dont il relevait, le juge peut procéder à un partage de la réparation entre le versement d'une somme forfaitaire correspondant au préjudice subi sur une période passée et une rente visant la réparation du préjudice sur une période postérieure au prononcé de sa décision.

TRAVAIL ET EMPLOI**N° 22VE02294 – Mme B. – C+**

Il résulte d'une jurisprudence établie du juge judiciaire que les accords de performance collective, prévus à l'article L. 2254-2 du code du travail, ne peuvent avoir pour objet ou pour effet recherché de supprimer des effectifs, le licenciement relevant dans cette hypothèse du licenciement pour motif économique sur le fondement des articles L.1233-3 et suivants du code du travail. Il appartient à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement fondé sur le refus d'un salarié protégé d'accepter la modification de son contrat de travail telle qu'elle résulte d'un tel accord, de vérifier que l'accord de performance collective remplit les conditions de validité prévues à l'article L. 2254-2 du code du travail et qu'il n'a pas été conclu en méconnaissance de la règle précitée.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**N° 23VE00814 – Société Renaissance – C+**

La régularisation d'un vice entachant un permis de construire retenu par un premier arrêt avant-dire droit ne peut résulter que d'un permis véritablement modificatif dont l'objet est de procéder à cette régularisation, et non d'un permis qui, en dépit de son appellation de « permis modificatif », emporte des modifications telles qu'il doit être requalifié en nouveau permis.

PRÉSENTATION DES ARRETS



CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 avril 2025 – 3^{ème} chambre – N° 23VE00247 – M. A. C. – C

Il est loisible à l'administration fiscale de saisir à l'obligation prévue par la seconde phrase de l'article L. 76 B du LPF en transmettant les documents demandés par le contribuable sur un support dématérialisé lorsque la nature et le volume des documents ne permettent raisonnablement pas une communication d'une copie de ceux-ci par voie postale, sans qu'il soit besoin de recueillir l'accord exprès et préalable du contribuable, à charge pour ce dernier de se rapprocher du service en cas de difficulté.

La seconde phrase de l'article L. 76 B du LPF impose à l'administration fiscale de communiquer au contribuable qui en fait la demande une copie des documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition avant sa mise en recouvrement. La cour a été saisie en l'espèce d'un moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions, soulevé par un contribuable auquel les documents avaient été communiqués non pas par transmission d'une copie par voie postale, mais sur un support CD-Rom, sans son accord.

Elle a été ainsi amenée à décliner la jurisprudence selon laquelle l'administration, qui doit en principe communiquer les documents par voie postale, peut, seulement en cas de difficulté, proposer au contribuable des modalités pratiques de communication destinées à tenir compte de la nature et du volume des documents demandés, et ne peut lui imposer une consultation des documents dans ses locaux lorsque d'autres modalités sont possibles.

En l'espèce, la cour a estimé que la nature et le volume des documents demandés ne permettaient pas leur communication par voie postale. Elle a relevé qu'il n'était pas contesté que ces documents figuraient dans leur intégralité, en format numérique, sur un CD-Rom reçu par le contribuable, et que celui-ci n'avait ni demandé l'usage d'un mode d'envoi particulier, ni fait état de difficultés pour prendre connaissance de ces documents par ce biais entre cette réception et la mise en recouvrement. Estimant que le service n'avait pas à recueillir son accord exprès et préalable avant de lui communiquer les documents selon ces modalités, elle a, par conséquent, écarté ce moyen et rejeté l'appel du contribuable.

Comp. CE, 19 janvier 1998, Société Eurolux Products Inc., n° 169132, aux Tables ; CE, 27 avril 2011, M. A., n° 320551, aux Tables p. 866.

Pas de pourvoi.



DOMAINE

18 mars 2025 – 2^{ème} chambre – N° 23VE01545 – Commune d'Auvers-sur-Oise

Le maire d'Auvers-sur-Oise ne pouvait légalement édicter un arrêté individuel d'alignement qui incluait au sein de la voirie publique les arbres ayant servi de modèle à Vincent Van Gogh pour peindre son ultime œuvre « Racines d'arbres ».

Le lieu où a été peint par Vincent Van Gogh son dernier tableau avant sa mort, intitulé « Racines d'arbres », le long de la rue Daubigny à Auvers-sur-Oise, vers la fin de l'après-midi du dimanche 27 juillet 1890, a été identifié courant 2020. Un conflit s'est depuis lors élevé entre la commune d'Auvers-sur-Oise, propriétaire de cette voie, et les riverains, propriétaires d'un terrain en pente situé au-dessus, qui s'achève par les racines peintes par Van Gogh situées à proximité de cette rue.

Saisie d'un appel formé par la commune, la cour a rappelé qu'un arrêté d'alignement doit se borner à constater l'existant, sans avoir d'effets sur le droit de propriété, et ne peut, dès lors, incorporer un talus à la voie publique alors qu'il n'en constitue pas l'accessoire nécessaire pour garantir notamment la sécurité des usagers. La cour a, par conséquent, confirmé le jugement ayant prononcé l'annulation de l'arrêté municipal constatant les limites de la voie publique de la rue Daubigny au droit de la parcelle privée appartenant aux riverains, et fixant ainsi la limite de la dépendance du domaine public en incluant les racines peintes par Van Gogh.

Comp. CE, 5 mai 2010, M. A., n° 327239, aux Tables p. 696.

Pourvoi enregistré le 16 mai 2025 sous le n° 504404.



FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

15 mai 2025 – 3^{ème} chambre – N° 22VE02093 – M. X.

Pour l'application des dispositions réglementaires relatives au remboursement de frais de déplacement professionnel à un agent public, le domicile de l'agent, même autorisé à télétravailler la majeure partie du temps, ne peut jamais constituer son lieu de travail habituel.

Le montant dont il est défrayé doit alors être déterminé sur la base d'un déplacement commencé depuis son site de rattachement.

Un agent contractuel d'un établissement public administratif, autorisé par l'autorité hiérarchique à exercer ses fonctions à 90 % en télétravail du fait de son état de santé, a vainement demandé à être remboursé de frais de déplacements professionnels en revendiquant à titre principal que les indemnités kilométriques sur la base desquelles le montant remboursé est calculé soient déterminées par rapport à un départ de son domicile.

Saisie du litige en appel, la cour a constaté que les dispositions réglementaires régissant les remboursements de frais de déplacement des agents de l'établissement public intimé prévoient que, pour le calcul des indemnités kilométriques, le lieu de départ et de retour du déplacement est en principe le lieu de travail habituel ou le site de rattachement, mais qu'en cas de départ et/ou de retour au domicile, et sur accord de l'autorité hiérarchique, la distance retenue pour le déplacement correspond à l'accroissement par rapport au trajet habituel domicile-travail.

Elle a, par ailleurs, relevé que l'article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 prévoit que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. Elle a déduit de ces dispositions et de l'économie générale de ce décret que le télétravail demeure une modalité dérogatoire de l'exercice par l'agent public de ses fonctions et, partant, qu'un lieu de télétravail ne peut jamais être assimilé à un lieu de travail habituel quand bien même l'agent y passerait la majeure partie de son temps de travail.

C'est pourquoi la cour a jugé que l'agent requérant n'avait pas droit au remboursement de ses frais de déplacement sur la base d'un trajet calculé entre son domicile personnel et sa destination finale, et rejeté par voie de conséquence ses prétentions.

Rappr. CE, 2 novembre 2005, Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ Mme X., n° [259649](#), au Recueil p. 474.

Pas de pourvoi.



MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

14 janvier 2025 – 4^{ème} chambre – N° 22VE00435 – Ministre des armées c/ Société Leroux et Lotz Turbomachines – C+

L'article 127 du code des marchés publics prévoyait que la saisine d'un comité consultatif de règlement amiable par un pouvoir adjudicateur ou le titulaire d'un marché public interrompait le cours des différentes prescriptions. Cette interruption se poursuit jusqu'à ce que ce comité ait rendu son avis.

Le ministre des armées a conclu avec une société un marché de fournitures. Au vu de la mauvaise exécution de ses prestations par le titulaire du marché, le ministre a prononcé la résiliation du marché en janvier 2014 et établi un décompte de résiliation faisant apparaître un solde de 800 000 euros au débit du titulaire en mai 2014.

La société a, d'une part, contesté la résiliation du marché et demandé l'indemnisation des préjudices nés pour elle de cette décision devant la juridiction administrative et, d'autre part, saisi le comité consultatif de règlement amiable d'une contestation portant sur le décompte du marché en juillet 2014. Ce dernier a émis son avis le 13 avril 2015.

Le ministre des armées n'a pas entendu suivre cet avis et a émis en novembre et décembre 2019 deux titres de perception en vue de la récupération du solde négatif du marché. Saisi par la société, le tribunal administratif a annulé ces titres au motif que la prescription quinquennale était acquise, dès lors que, selon lui, la saisine du comité consultatif de règlement amiable des différends n'avait eu qu'un effet immédiat, le délai de prescription ayant recommencé à courir dès son interruption.

La cour a censuré cette analyse en jugeant que l'interruption de la prescription née de la saisine du comité consultatif de règlement amiable des différends s'était poursuivie jusqu'à ce que ce dernier rende son avis, et que le délai n'avait recommencé à courir qu'à cette dernière date. Elle a, par conséquent, inversé la solution du tribunal et rejeté les prétentions du titulaire du marché.

Comp., sous l'empire du code des marchés publics de 1964, CAA Paris, 22 novembre 2001, Bibliothèque nationale de France & autre, n°s [00PA02079](#), [00PA02530](#), [00PA02773](#)

20 mars 2025 – 5^{ème} chambre – N° 22VE02067 – Société Elres – C+

La participation d'un conseiller municipal à l'adoption de la délibération approuvant un protocole transactionnel ne suffit pas à faire courir, à son égard, le délai de recours en contestation de validité susceptible d'être formé contre ce protocole.

Une délibération du conseil municipal de Chilly-Mazarin a demandé l'annulation d'une délibération du conseil municipal approuvant un protocole transactionnel conclu entre la commune et la société Elres afin de mettre fin à leurs différends relatifs à la fourniture et livraison de repas dans les restaurants scolaires et accueils de loisirs de cette commune. La cour était saisie d'un appel de cette société contre le jugement du tribunal administratif prononçant l'annulation de cette délibération.

Il résulte de la décision d'Assemblée du Conseil d'État *Département de Tarn-et-Garonne* que le recours en contestation de la validité du contrat doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

La société appelante soutenait que la demande du conseiller municipal tendant à l'annulation du protocole transactionnel était tardive dès lors qu'elle avait été enregistrée plus deux mois après sa signature et que l'intéressé avait nécessairement eu connaissance de cette signature lors de sa participation à la séance du conseil municipal qui avait autorisé le maire à le signer.

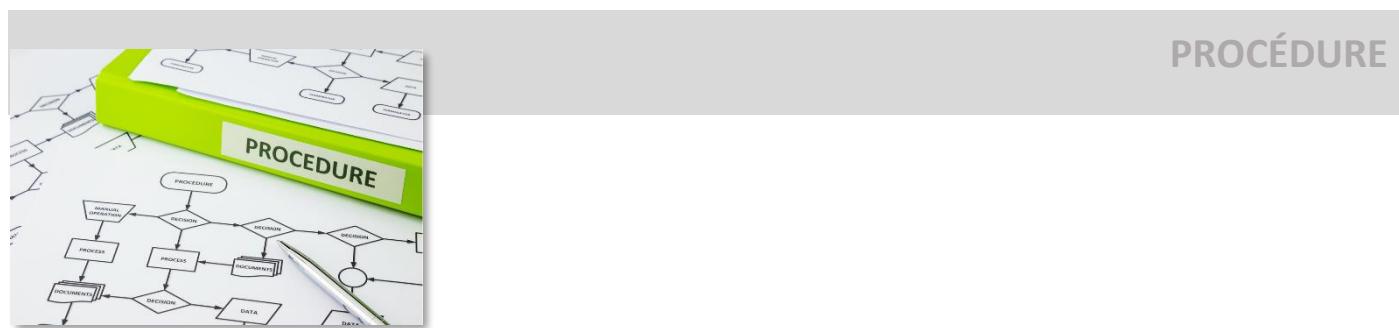
La cour a toutefois estimé que, si la participation de ce conseiller à la séance lui avait donné toutes les informations nécessaires concernant les principales caractéristiques du protocole transactionnel, elle ne lui avait donné, en revanche, aucun élément concernant la date à laquelle ce contrat, qui n'avait pas d'existence juridique à la date d'adoption de cette délibération, devait être signé. Le délai de recours ne pouvait donc commencer à courir à compter de cette date.

En l'absence de tout élément de nature à établir que le conseiller municipal avait eu connaissance de la date de signature du protocole transactionnel et que celui-ci avait fait l'objet des mesures de publicité appropriées exigées par la jurisprudence, la cour a estimé qu'aucune tardiveté ne pouvait être opposée au demandeur de première instance, dont le recours a en tout état de cause été introduit moins d'un an après la séance du conseil municipal, pour écarter cette fin de non-recevoir.

Cf. CE, Ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° [358994](#), au Recueil p. 70.

Comp. CAA Nantes, 13 novembre 2023, Mme A. et autres, n° [22NT01435](#), C+.

Pas de pourvoi.



3 avril 2025 – 3^{ème} chambre – N° 24VE03114 – M. B.

Un tribunal ne fait pas une juste application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 611-8-1 du CJA lorsqu'il adresse une demande de mémoire récapitulatif à un requérant qui s'était borné, dans ses mémoires en réplique, à présenter de nouveaux arguments venant au soutien des moyens de sa requête, en réponse aux mémoires en défense qui lui ont été communiqués.

Un contribuable a, dans un litige fiscal d'assiette, déposé devant le tribunal administratif, outre sa requête introductory d'instance, trois mémoires en réplique répondant chacun aux trois mémoires en défense produits par l'administration fiscale.

Comme le prévoit le 2^{ème} alinéa de l'article R. 611-8-1 du CJA, le vice-président du tribunal lui a adressé une demande de mémoire récapitulatif à produire dans le délai d'un mois, en l'informant qu'à défaut de production de ce mémoire dans ce délai, il serait réputé s'être désisté de sa requête.

Saisie d'un appel du contribuable contre l'ordonnance du même magistrat lui ayant donné acte du désistement d'office de sa requête, consécutif à sa carence à produire le mémoire récapitulatif demandé dans le délai imparti, la cour a été amenée à contrôler la juste application, par l'auteur de l'ordonnance attaquée, des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 611-8-1 du CJA, selon des critères que la jurisprudence n'a pas encore nettement précisés.

Au cas présent, elle a estimé qu'en dépit du nombre élevé de jeux d'écritures échangés entre les parties, la structuration des écritures du requérant, qui s'était borné, dans ses mémoires en réplique, à présenter de nouveaux arguments venant au soutien des moyens de sa requête, en réponse aux mémoires en défense qui lui avaient été communiqués, sans faire évoluer les termes du litige, ne justifiait pas l'envoi d'une demande de mémoire récapitulatif à peine de désistement d'office. Elle a, par conséquent, annulé l'ordonnance attaquée et renvoyé l'affaire au tribunal.

Cf. CE, 22 novembre 2019, Société SMA, n° 420067, aux Tables.

Pas de pourvoi.



RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

06 mars 2025 – 2^{ème} chambre – N° 24VE00752- Mme C. – C+

Pour l'indemnisation des préjudices matériels résultant de la transmission d'informations erronées à un agent public, l'ayant directement conduit à opter pour un régime de retraite moins favorable que celui dont il relevait, le juge peut procéder à un partage de la réparation entre le versement d'une somme forfaitaire correspondant au préjudice subi sur une période passée et une rente visant la réparation du préjudice sur une période postérieure au prononcé de sa décision.

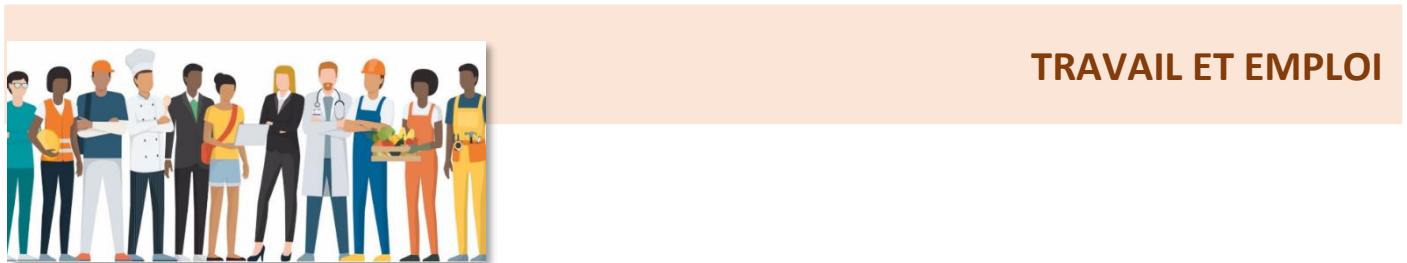
Une agente publique, qui disposait de la possibilité de choisir entre le régime des pensions de retraite applicable aux corps et cadres d'emplois d'infirmiers et celui applicable aux personnels paramédicaux, s'était vu délivrer par le centre hospitalier qui l'employait, sur la base de projections erronées, des renseignements inexacts sur ses droits à pension l'ayant conduite à opter pour le régime le moins avantageux pour elle.

Saisie sur renvoi après cassation du litige indemnitaire intenté par cette agente contre son ancien employeur, la cour a jugé que ces circonstances caractérisaient l'existence d'une faute commise par ce centre hospitalier, de nature à engager sa responsabilité. Retenant également l'existence d'un lien de causalité direct et certain, la cour a ensuite procédé à l'évaluation des préjudices subis.

Dans un premier temps, la cour a opté pour une indemnisation sur la base d'une somme forfaitaire correspondant au préjudice financier subi par l'agente depuis son admission à faire valoir ses droits à la retraite et jusqu'au prononcé de son arrêt, correspondant à l'écart observé entre le montant que l'agente aurait perçu si elle avait opté en faveur du régime le plus favorable et celui qui lui a été effectivement versé.

Dans un second temps, la cour a toutefois choisi d'indemniser le préjudice futur en condamnant le centre hospitalier au versement d'une rente mensuelle, à partir du prononcé de son arrêt, d'un montant égal à la différence entre celui que l'agente aurait continué à percevoir si elle avait opté en faveur du régime le plus favorable et celui qu'elle continuera à percevoir, en tenant compte des revalorisations périodiques prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Pas de pourvoi.



TRAVAIL ET EMPLOI

20 mars 2025 – 4^{ème} chambre – N° 22VE02294 – Mme B. – C+

Il résulte d'une jurisprudence établie du juge judiciaire que les accords de performance collective, prévus à l'article L. 2254-2 du code du travail, ne peuvent avoir pour objet ou pour effet recherché de supprimer des effectifs, le licenciement relevant dans cette hypothèse du licenciement pour motif économique sur le fondement des articles L.1233-3 et suivants du code du travail. Il appartient à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement fondé sur le refus d'un salarié protégé d'accepter la modification de son contrat de travail telle qu'elle résulte d'un tel accord, de vérifier que l'accord de performance collective remplit les conditions de validité prévues à l'article L. 2254-2 du code du travail et qu'il n'a pas été conclu en méconnaissance de la règle précitée.

Aux termes de l'article L. 2254-2 du code du travail : « *Afin de répondre aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise ou en vue de préserver, ou de développer l'emploi, un accord de performance collective peut : – aménager la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ; – aménager la rémunération au sens de l'article L. 3221-3 dans le respect des salaires minima hiérarchiques mentionnés au 1^o du I de l'article L. 2253-1 ; – déterminer les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise* ».

Les stipulations de l'accord ainsi conclu se substituent aux clauses contraires des contrats de travail des salariés. Les salariés peuvent cependant refuser la modification de leur contrat, l'employeur devant alors engager une procédure de licenciement à leur encontre.

En l'espèce, une société avait sollicité et obtenu de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier Mme B., qui avait refusé la modification de son lieu de travail induite par l'accord de performance collective signé quelques mois plus tôt au sein de l'entreprise. Mme B. soutenait que cet accord méconnaissait l'article L. 2254-2 du code du travail dès lors qu'en prévoyant la fermeture d'un site sans assurer le maintien des emplois dans les autres sites de la société, il n'avait pas pour objet la préservation de l'emploi.

La cour a jugé que le moyen tiré de l'illégalité de l'accord de performance collective était opérant à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail, et que seul un accord de performance valide peut permettre à l'employeur d'engager la procédure de licenciement prévue à l'article L. 2254-2 du code du travail. S'appuyant sur plusieurs décisions du juge judiciaire invalidant l'accord conclu au sein de la même société comme méconnaissant ces dispositions en ce qu'il visait à éluder les règles applicables en cas de licenciement économique, la cour a, dès lors, annulé la décision d'autorisation de licenciement de Mme B.

Pas de pourvoi.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



27 janvier 2025 – 2^{ème} chambre – N° 23VE00814 – Société Renaissance – C+

La régularisation d'un vice entachant un permis de construire retenu par un premier arrêt avant-dire droit ne peut résulter que d'un permis véritablement modificatif dont l'objet est de procéder à cette régularisation, et non d'un permis qui, en dépit de son appellation de « permis modificatif », emporte des modifications telles qu'il doit être requalifié en nouveau permis.

Par un arrêt rendu au printemps 2024, la cour avait sursis à statuer sur les conclusions de l'appel d'un pétitionnaire contre un jugement annulant un permis de construire un bâtiment regroupant 22 logements collectifs et 46 places de parking qui lui avait été délivré, afin de lui permettre d'obtenir un permis de construire modificatif régularisant les vices constatés par cet arrêt.

La cour s'est alors trouvée confrontée à la pratique de ce pétitionnaire consistant à produire, non pas un, mais plusieurs permis modificatifs de régularisation, dont l'un d'entre eux était, de surcroît, susceptible d'être qualifié de nouveau permis.

Tout en admettant la possibilité de procéder à la régularisation des vices par une pluralité de permis modificatifs, la cour a néanmoins censuré la possibilité de régulariser l'un de ces vices par un permis emportant des modifications telles qu'il devait être requalifié en nouveau permis. Elle a, par conséquent, annulé ce permis prétendument modificatif.

Rappr. CE, 30 juin 2023, Société AFC Promotion, n° 463230, aux Tables ; CE, Sect., 14 octobre 2024, Société Saint-Saturnin Roussillon Ferme, n° 471936, au Recueil.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public Marc Frémont sont publiées au JCPA, 7 avril 2025, n° 14.

SUIVI DES CASSATIONS

| Matières | Décisions du Conseil d'État | Arrêts de la CAA de Versailles | Parution à la lettre de la cour | Issue du pourvoi |
|--------------------------|--|--|---------------------------------|--------------------------|
| Collectivités | Décision n° 491840 du 10 octobre 2024 | Arrêt C+ n° 21VE02760 du 15 décembre 2023 - Commune d'Étampes | Lettre n° 38 | Non admission du pourvoi |
| Fiscal | Décision n° 490767 du 19 décembre 2024 | Arrêt C+ n° 22VE01891 du 9 novembre 2023 - Centre hospitalier de l'agglomération montargoise | Lettre n° 38 | Rejet du pourvoi |
| | Décision n° 493894 du 26 novembre 2024 | Arrêt C+ n° 21VE03353 du 29 février 2024 - M. B. | Lettre n° 39 | Non admission du pourvoi |
| Professions et charges | Décision n° 494595 du 25 février 2025 | Arrêt C+ n° 21VE02560 du 26 mars 2024 - Mme A. | Lettre n° 39 | Non admission du pourvoi |
| Urbanisme et aménagement | Décision n° 493068 du 25 juillet 2024 | Arrêt C+ n° 22VE00765 , 22VE00835 , 22VE00836 du 31 janvier 2024 - SNC Klécar France | Lettre n° 39 | Non admission du pourvoi |

Ressort



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES
2, Esplanade Grand Siècle
78000 VERSAILLES

Tél. : 01 30 84 47 00
<http://versailles.cour-administrative-appel.fr>

Directrice de la publication :

Nathalie Massias

Comité de rédaction :

Nathalie Massias, Bernard Even, Julien Illouz, Annick Cénard

Secrétaire de rédaction et conception graphique :

Aline Valentin

